Archives départementales de l'Isère

Mariage

Pardevant le notaire a Voyron soussigné ce premier jour du mois
de juinis mil sept cent trente huit apres midy a Voyron ont
pruents honnette Laurens Denoise vigneron habitant de la combe
paroisse de la Bruffe fils de feu Jean Denoise aussy vigneron
du meme lieu hoirs de defunte Jeanne Sibilat mariés d'une part
honnette Louise Sapey marnier fille de feu pierre Sapey marnier
Labourreur de St Julien de ras et de defunte Gurgonne Cottin
aussy mariés d'autre lesquelles parties procedant de leurs autorité
et consentement de leurs parens et amys ci presens se sont promis
prendre et Epouser en vray et Legitime Mariage a la premiere
et simple requisition de l'un des deux sous les peines de droit
Pour dotte lad future Epouse a constitué et promette a icelud futur
futur Epoux la somme de cent dix livres aquoy avisant les droits
paternels et maternels ou pour les interets d'icelle dy a present sur a l'ejour
suivant quels luy ont Esté Legués par lad feu pierre marnier son pere
par son dernier testament recu par Me Pallot notre de Vadatte
Laquelle somme de cent dix livres honnete Jaquet Sapey marnier
son frere icy present promettant obligé de payer aud futur
Epoux dans une année prochaine a compter des ce jour sans
interest jusques aud terme lesquel et apres aucun interest au
dessus d'icelle a courir des ce jour et avant cours jusques a
fin de payement sans autres indications que celles cy de la
present pour obvier a tout et outre ce lad future Epouse de
constitue un coffre d'orois sapin trente livres de quenouilles et autres
effets mobiliers le tout estimé pour les parties a la somme de
soixante livres lesquels effets elle promet remettre a son futur

Archives départementales de l'Isère

Epouse le jour de la celebration du present mariage moyennant
lequel les parens ayant promis de leur donner Les futurs
Epoux la somme de Dans livres pour augmant et soutien augman
Les futurs mariés secondement reciproquement Seavoir Le sieur
a sa future ~~la Jeanne~~ attendu qu'il est veuf de laditte Engeline la somme
de cent septante livres comme aussy son habitation et habitation dans
sa maison de la Salle Durant le sort de predecez a la charge de
Bienfaites de son pouvoir au profit de l'heritier ou heritiers qui sera
en parlé ~~laditte et enfans~~ futurs Epoux tant ces qu'elle ne
passe pas Longtems vy Veuve aux Cond heritiers Lesd futurs
Epoux luy donne une pension annuelle et viager de la
quantité de dix neuf bichets Froment deux charges de vin et vingt
Cinq livres d'argent qui luy seront payes par lond heritier quartier
par quartier et par ouanes sans que lond heritier puisse la
contraindre de sortir de la maison sauf a luy du cas qu'il
ne pusse habiter aux Ladt future Epouse de prendre quelque
autre habitation aussy et comme bon luy semblera et Ladt
future Epouse a donné a lond future Epoux la somme de
quarante deux livres d'argent Lequel augment de sont augment
a prendre aux biens que Laubon du present mariage
a de sa vie en biens auternes survivant de l'un d'eux
entre eux qu'il Ladt future Epouse moyennant la pension
dessus et pour toute prétendre aucune interest de sesdits biens
comme et pour l'observation de tout ce que dessus les parties
ont passé les obligations soumissions et autres clauses requises
necessaires par la vertu authentique. dans la maison de
moy notaire en presence d'honnetes Denoir Gazzel tisserem dud
St Julien de la St Jean Sapey marinier tisserem dud lieu de la
Côte de Jean Lepetit Côque Laboureur dudit lieu et Jean Crozet
dud lieu de vy temoins requis soussignés lesd Gazzel Nombre
futurs mariés et autres parties et temoins pour ce
semons enquis et requis

Renoitgazzel

Et moy receu

Tillollis Not

Copie Personne assujettie le 11 juin 1738
Vaux 22 s. 6 d. Reçu cinq livres
trente sols Michel